

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
18 octobre 2007
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 17 octobre 2007, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004)
concernant la Côte d'Ivoire**

Au nom du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire et conformément au paragraphe 2 de la résolution 1761 (2007) du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire publier en tant que document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1572 (2004)
concernant la Côte d'Ivoire
(*Signé*) Johan C. Verbeke



Annexe

**Lettre datée du 21 septembre 2007, adressée
au Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1572 (2004) par le Groupe
d'experts sur la Côte d'Ivoire**

[Original : français]

Les membres du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire ont l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Groupe, établi en application du paragraphe 2 de la résolution 1761 (2007) du Conseil de sécurité.

(*Signé*) Grégoire **Bafouatika**

(*Signé*) Abdoul Wahab **Diakhaby**

(*Signé*) Claudio **Gramizzi**

(*Signé*) Lipika **Majumdar Roy Choudhury**

(*Signé*) Oumar Dièye **Sidi**

Rapport présenté par le Groupe d'experts en application au paragraphe 2 de la résolution 1761 (2007) du Conseil de sécurité

[Original : français]

Résumé

Au cours de ses investigations, le Groupe d'experts a relevé une incompréhension de la part de certaines autorités politiques ivoiriennes qui estiment qu'avec la signature de l'Accord de Ouagadougou, le 4 mars 2007, la mission des experts s'inscrit en déphasage avec la dynamique de réconciliation actuelle. Un comportement identique est également observé particulièrement auprès des unités militaires sous commandement des forces de défense et de sécurité gouvernementales, lors des inspections embargo diligentées par les forces impartiales et pour lesquelles des refus d'inspections sont notifiés de plus en plus fréquemment.

Pour illustrer les difficultés rencontrées par les forces impartiales dans la mise en application de la surveillance de l'embargo sur les armes et le matériel connexe, le Groupe a également noté l'inadéquation des listes d'armement fournies par les Forces de défense et de sécurité (FDS-CI et FDS-FN) avec leurs capacités réelles. À titre d'exemple, un cas portant sur des grenades RGD-5 observées lors d'une inspection est présenté.

Les experts ont enquêté sur la commande par la Police nationale de matériels d'équipements auprès de la société Imperial Armour. Le Groupe a pu mettre en évidence la livraison de ce matériel bien qu'il n'ait pas pu bénéficier d'une collaboration totale de la part des autorités policières qui, après avoir nié catégoriquement la réception dudit matériel, ont accepté, suite à l'insistance des experts, de présenter un document d'acquisition incomplet accompagné d'un échantillon de la livraison.

Les experts se sont intéressés à l'état de la flotte aérienne ivoirienne en général, et plus particulièrement à l'hélicoptère Mi-24 (TU-VHO) immobilisé au sol depuis octobre 2006, et à la présence des techniciens étrangers.

Dans le domaine de la gestion des ressources naturelles, le Groupe a pour la première fois pu rencontrer les responsables de trois des quatre institutions parafiscales du secteur café-cacao (ARCC, BCC, FRC) grâce à la facilitation de S. E. l'Ambassadeur de Côte d'Ivoire auprès des Nations Unies et confirme l'opacité de la gestion des revenus de la filière café-cacao et du secteur des hydrocarbures.

Le Groupe a mené des enquêtes sur l'application des sanctions individuelles. À ce sujet, il a mis en évidence un cas de violation des dispositions contenues dans le paragraphe 11 de la résolution 1572 (2004).

Le Groupe a également continué à enquêter sur les possibles violations de l'embargo sur l'exportation du diamant. Des preuves de production soutenue ont été constatées dans les zones minières de Tortiya et Séguéla. Aussi, de nombreux négociants confirment l'utilisation de la filière malienne comme porte de sortie des diamants ivoiriens.

Les experts se félicitent de la collaboration du processus de Kimberley et des efforts qu'il déploie pour amener les États participants à mieux améliorer leur système de contrôle interne.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Abréviations		6
I. Introduction	1–4	7
II. Évolution de la situation en Côte d’Ivoire	5–7	7
III. Armement	8–27	8
A. Les besoins de la Police nationale de Côte d’Ivoire	9–10	8
B. Suivi des cas traités lors du mandat précédent	11–18	8
1. Le cas « Imperial Armour »	11–16	8
2. Le cas « Tusk Trading »	17–18	10
C. Cas d’étude : grenades RGD-5 de fabrication bulgare	19–23	10
D. Mouvements transfrontaliers d’armes et préoccupations quant à la mise en œuvre du processus de désarmement, démobilisation et réintégration	24–27	11
IV. Suivi de l’embargo	28–36	12
V. Vérification de la capacité de la flotte ivoirienne	37–41	13
VI. Assistance technique étrangère	42–46	14
VII. Ressources naturelles	47–53	15
A. La filière café-cacao	47–50	15
B. Hydrocarbures	51–52	15
C. Gestion financière des Forces nouvelles	53	16
VIII. Sanctions individuelles	54–60	16
A. Suivi	54	16
B. Rencontres avec les individus sanctionnés	55–56	16
C. Avoirs directs et indirects	57–60	16
IX. L’embargo sur l’exportation de diamants	61–80	17
A. Les principaux sites miniers de la Côte d’Ivoire	63–75	17
1. Séguéla et environs	64–68	17
2. Tortiya	69–75	18
B. Pays frontalier : le Ghana	76–77	20
C. Places boursières : Anvers et Doubaï	78–80	20
X. Recommandations	81–94	21
A. Armement	82–85	21
B. Suivi de l’embargo	86–88	21
C. Sanctions individuelles	89	21

D. Diamants	90-91	22
E. Recommandations générales	92-94	22
Annexes		
I. Réunions et consultations		23
II. Facture (incomplète)		25
III. Réponse des FANCI à l'annonce de l'inspection embargo sur le site de la Garde républicaine		26
IV. Extraits du contrat liant la SNEPCI et M. Charles Goudé Blé.		27

Abréviations

ARCC	Autorité de régulation café-cacao
1 ^{er} BASA	1 ^{er} bataillon d'artillerie sol-air
1 ^{er} BB	1 ^{er} bataillon blindé
BCC	Bourse café-cacao
DGA	Directeur général adjoint
FACI	Forces aériennes de Côte d'Ivoire
FAFN	Forces armées des Forces nouvelles
FANCI	Forces armées nationales de Côte d'Ivoire
FCFA	franc CFA
FDS-CI	Forces de défense et de sécurité de Côte d'Ivoire
FDS-FN	Forces de défense et de sécurité des Forces nouvelles
FN	Forces nouvelles
FRC	Fonds de régulation et de contrôle – café-cacao
LTA	lettre de transport aérien
ONUCI	Opération des Nations unies en Côte d'Ivoire
RGD	<i>ruchnaya granata degtyareva</i> (grenade à main de type degtyareva)
SNEPCI	Société nouvelle de presse et d'édition de Côte d'Ivoire

I. Introduction

1. À travers la résolution 1761 du 20 juin 2007, le Conseil de sécurité a prolongé jusqu'au 31 octobre 2007 le mandat du Groupe d'experts. En application de cette résolution, le 9 juillet 2007, le Secrétaire général a nommé les cinq membres du Groupe d'experts (S/2007/415), composé par M. Grégoire Bafaoutika (Congo), expert en aviation civile, M. Abdul Wahab Diakhaby (Guinée), expert en diamants, M. Oumar Dièye Sidi (Niger), expert en douanes, M. Claudio Gramizzi (Italie), expert en armes et M^{me} Lipika Majumdar Roy Choudhury (Inde), experte en finances.

2. Ce document est une mise à jour du précédent rapport du Groupe daté 14 juin 2007 (S/2007/349). Il s'inscrit également dans la continuité des rapports précédents du Groupe en date du 18 juillet 2005 (S/2005/470), du 7 novembre 2005 (S/2005/699), du 31 mars 2006 (S/2006/204), du 5 octobre 2006 (S/2006/735) et du 12 décembre 2006 (S/2006/964).

3. La mission des experts a débuté le 23 juillet 2007. Durant son mandat, le Groupe a visité la Côte d'Ivoire, la Belgique, la Bulgarie, les Émirats arabes unis, la France, le Ghana et le Togo. À partir du 28 juillet 2007, le Groupe est resté en mission sur le terrain sans discontinuer jusqu'au 19 septembre. La priorité a été accordée à la Côte d'Ivoire, où le Groupe a maintenu une présence permanente en se rendant dans plusieurs localités situées aussi bien en zone gouvernementale qu'en zone sous administration des Forces nouvelles.

4. Le Groupe a tenu informé le Comité créé conformément au paragraphe 14 de la résolution 1572 (2004) de ses activités en lui présentant notamment un rapport d'activité mensuelle le 22 août 2007. Il a également établi de meilleures relations de collaboration avec l'ONUCI et la Licorne, particulièrement sur les mesures prises pour la surveillance de l'embargo.

II. Évolution de la situation en Côte d'Ivoire

5. Malgré l'apaisement des tensions résultant de la signature de l'Accord de Ouagadougou du 4 mars 2007 (S/2007/144), le processus de sortie de crise a peu évolué au-delà des actes symboliques. Cela a par ailleurs été mis en exergue dans le Communiqué final de la deuxième réunion du Comité d'évaluation et d'accompagnement du Dialogue interivoirien, daté 4 septembre 2007, qui souligne que beaucoup d'étapes restent à franchir dans les domaines politique, sécuritaire, économique et humanitaire.

6. L'attentat perpétré à l'encontre du Premier Ministre, M. Guillaume Soro, le 29 juin 2007, illustre concrètement la fragilité latente de la situation sécuritaire et la possibilité que des épisodes isolés puissent encore contribuer à entraver le processus de paix dans son ensemble. Il est d'avis du Groupe que ces menaces potentielles risquent de planer sur le pays tant que deux conditions fondamentales ne seront pas remplies. La première réside dans la réalisation intégrale du programme de désarmement des combattants et de démantèlement des milices ainsi que prévue notamment par l'article 3.2 de l'Accord de Ouagadougou. La seconde, dans un redéploiement de l'administration au sein des zones administrées par les Forces nouvelles qui soit accompagné par le retour concomitant de l'autorité étatique sous toutes ses composantes.

7. Dans cet état de transition, on remarque également la recrudescence de cas d'abus d'autorité tels que des arrestations et détentions arbitraires, des mauvais traitements et des exécutions extrajudiciaires. À titre illustratif, lors d'un séjour dans la partie nord du pays, le Groupe a obtenu des informations documentées au sujet d'un épisode qui s'est conclu par le décès d'une personne à la suite des tortures qui lui ont été infligées par des éléments des FDS-FN lors de son arrestation. Ces faits se sont produits au secrétariat général des FN, à Bouaké, entre le 29 et le 30 août 2007, date à laquelle les experts ont été reçus en audience, en ce même endroit, par le secrétariat général et l'état-major des forces armées des FN.

III. Armement

8. Compte tenu de la durée limitée du mandat du Groupe et du faible niveau de collaboration de certains de ses interlocuteurs, les experts n'ont pu enquêter que sur un nombre limité de cas portant sur les sanctions en application sur le matériel d'armement et connexe. Les investigations menées visaient essentiellement à approfondir les recherches inhérentes aux cas présentés dans le rapport précédent du Groupe (S/2007/349). Au cours de ce mandat, les experts n'ont détecté aucun cas de violation de l'embargo sur les fournitures de matériel à usage militaire.

A. Les besoins de la Police nationale de Côte d'Ivoire

9. Lors de la rencontre avec les experts, le 16 août 2007 à Abidjan, le Directeur général de la Police nationale de Côte d'Ivoire a rappelé la nécessité d'équiper ses effectifs en matériel de maintien d'ordre et, notamment, en pistolets calibre 9mm. Cela pour assurer les missions de protection des populations, des biens et de l'ordre public, accompagner le processus de redéploiement de l'administration gouvernementale dans la zone septentrionale du pays et sécuriser les prochaines échéances électorales.

10. Selon le Directeur général de la Police, entre 6 000 et 8 000 agents de ce corps, sur un effectif total de 16 000, seraient actuellement dépourvus d'une arme de poing d'ordonnance. De même, les forces de police ivoiriennes seraient en rupture de stock totale de grenades de 56mm pour lance-grenade de type Cougar et de grenades lacrymogènes de 40mm.

B. Suivi des cas traités lors du mandat précédent

1. Le cas « Imperial Armour »

11. Le Groupe a mené des enquêtes supplémentaires au sujet des livraisons de matériel de protection par l'entreprise Imperial Armour et destinées à la Police nationale de Côte d'Ivoire qui sont mentionnées dans le rapport S/2007/349 (par. 56 à 62). Les premières demandes d'informations introduites auprès des responsables de la Police nationale n'ayant pas abouti, les experts ont également sollicité la collaboration du Ministère de l'intérieur et de la sécurité, des douanes ivoiriennes et du Ministère de la défense, ce dernier étant responsable de tout achat de matériel destiné aux différentes composantes des FDS-CI.

12. Après une première rencontre avec le Groupe et suite à l'insistance de ce dernier, la Direction générale de la Police nationale de Côte d'Ivoire, par

l'intermédiaire du Directeur général adjoint chargé de la sécurité publique, le Commissaire divisionnaire, Brédou M'Bia, a diligenté les vérifications demandées par les experts au sujet de ce matériel. Le 4 septembre 2007, le Directeur général adjoint a présenté aux experts la copie de la facture de l'achat de matériel dans laquelle les informations relatives aux valeurs commerciales des produits ont été ôtées (facture n° 174 du 20 novembre 2006, voir annexe II) et un casque (voir photo 1) qui ferait partie du matériel commandé. Les experts ont pu vérifier que les quantités de produits (casques, boucliers et protections pour jambes et bras) indiquées dans la facture correspondent à celles mentionnées par le producteur lors de la rencontre avec les experts en mai 2007, confirmer la nature non balistique du casque observé (casque de protection non pare-balles) et vérifier la concordance de la marque de production de ce produit avec celle du fournisseur.

Photo 1

**Casque de protection antiémeute (non pare-balles)
fabriqué par Imperial Armour et présenté aux experts
par le Commissaire divisionnaire, Brédou M'Bia,
le 4 septembre 2007**



13. Le DGA de la Police nationale a affirmé l'impossibilité pour le Groupe d'effectuer une vérification physique de la totalité des casques, en raison du fait qu'ils auraient été distribués, dès leur réception, aux différents postes de police. Il a également affirmé ne pas pouvoir soumettre à l'attention du Groupe une preuve de la réception par l'armurerie de la Police nationale du matériel importé, ni aucun autre document que celui présenté.

14. Interrogé sur l'existence d'un deuxième contrat qui aurait fait l'objet de négociations entre la Police nationale et Imperial Armour, le DGA a reconnu que des négociations avaient eu lieu. Cependant, les pourparlers n'auraient jamais dépassé le stade préliminaire, car les autorités ivoiriennes n'auraient pas accepté de dégager le budget nécessaire pour conclure l'achat, notamment par crainte de ne pas voir aboutir la commande comme cela s'est produit pour le contrat passé auprès de l'entreprise Tusk Trading Pty Ltd.

15. La Direction générale des douanes ivoiriennes a fourni au Groupe, le 4 septembre 2007, copie de la déclaration en douane n° 70301700368E datée 10 janvier 2007 et relative à l'importation de coiffures de sécurité réalisée par le Ministère de la sécurité auprès d'Imperial Armour. Il a été impossible aux experts de

se procurer la documentation ayant servi à l'établissement de cette déclaration en douane. Malgré plusieurs tentatives, les experts ne sont pas parvenus à vérifier si d'autres déclarations en douane effectuées par le même transitaire (Transit interarmées) concerneraient ce même fournisseur.

16. Au regard des éléments recueillis, le Groupe estime ne pas pouvoir lever entièrement le doute quant à la nature réelle du matériel (notamment par rapport à la mention « pare-balles » mentionnée sur les LTA présentées dans le rapport S/2007/349), ni conclure que la livraison effectuée entre fin 2006 et début 2007 et destinée au Ministère de la sécurité (Police nationale) ne portait que sur du matériel de protection dont l'usage serait limité au maintien d'ordre. Le Groupe estime que des vérifications ultérieures auprès de la Police nationale de Côte d'Ivoire, des douanes ivoiriennes et de l'exportateur restent nécessaires.

2. Le cas « Tusk Trading »

17. Tout en insistant sur la nécessité de leur démarche auprès de la compagnie Tusk Trading Pty Ltd (voir les rapports S/2006/964 et S/2007/349), les responsables de la Police nationale ont réaffirmé leur intention de ne pas œuvrer pour l'accomplissement du contrat tant que le régime des sanctions actuel sera en vigueur ou qu'une exemption spécifique ne sera octroyée, à cet effet, par le Comité des sanctions du Conseil de sécurité.

18. Lors de leur mandat, les experts se sont également intéressés aux mouvements financiers du compte de Tusk Trading Pty Ltd sur lequel le paiement avait été effectué par l'État de Côte d'Ivoire (voir les rapports S/2006/964 et S/2007/349). Selon les informations obtenues par le Groupe à ce sujet, il apparaît que, à la date du 17 mai 2007, la totalité de la somme versée par les autorités ivoiriennes aurait été transférée sur d'autres comptes par Vandenbosch, ce qui laisserait entendre que ce dernier serait libre d'utiliser ces fonds à volonté.

C. Cas d'étude : grenades RGD-5 de fabrication bulgare

19. Ce cas-ci illustre les difficultés inhérentes à la pratique d'un contrôle efficace de l'embargo sur les fournitures militaires en raison, en partie, de l'inefficacité des instruments qui sont mis à la disposition des forces impartiales et des experts. Cela est d'autant plus remarquable que les listes de matériel soumises à l'ONUCI par les FDS-CI et les FAFN, respectivement le 29 mars 2005 et le 15 février 2006, ne répertorient pas la totalité du matériel en leur possession au moment de l'instauration de l'embargo. De plus, ces listes ne fournissent qu'une description sommaire de l'armement sans faire référence, par exemple, aux numéros d'identification individuelle de chaque arme.

20. Un lot de quatre caisses de grenades à main de type RDG-5 a été observé pour la première fois lors d'une inspection embargo menée au camp d'Akouédo (Abidjan), en juin 2006. Les informations contenues dans le marquage externe de ces caisses permettaient de déterminer le pays de fabrication, la Bulgarie, et l'année de production, 2004. Après vérification, les experts ont pu déterminer également que ces produits ne figurent pas explicitement dans la liste de matériel que les autorités militaires des FDS-CI ont communiqué à l'ONUCI. C'est donc pour mener une vérification sur ce matériel, dont la date de réception en Côte d'Ivoire était inconnue, que les experts ont effectué un déplacement en Bulgarie, du 8 au 14 septembre 2007.

21. Grâce à la collaboration des autorités bulgares responsables du système national de contrôle des exportations de matériel d'armement et à double usage, les experts ont pu déterminer que ces grenades auraient fait partie d'une exportation de 2 000 grenades de ce type, légalement autorisée par le Gouvernement bulgare et réceptionnée par les autorités ivoiriennes en octobre 2004, avant l'imposition des sanctions par la résolution 1572 (2004) du Conseil de sécurité.

22. Les experts ont pu avoir accès aux éléments de la documentation relative à ce transfert, notamment le certificat d'utilisation finale soumis par les autorités ivoiriennes et daté du 16 août 2004, les autorisations à l'exportation octroyées par les autorités bulgares le 8 septembre 2004, les déclarations en douane relatives à l'exportation de ces produits datés du 2 octobre 2004, les lettres de transport aérien (LTA) accompagnant l'exportation et le certificat de livraison du matériel signé par le Ministère de la défense de Côte d'Ivoire le 21 octobre 2004.

23. D'autres armes non répertoriées sur les listes de matériel ont été remarquées. Lors des inspections embargo auxquelles ils ont participé, les experts ont pu observer, par exemple, des unités de tir « 9Sh119 » pour missiles antichars Fagot 9M111. Néanmoins, la courte durée du mandat du Groupe, les faibles informations contenues dans le marquage de ces armes et les difficultés dans l'identification immédiate du pays de production n'ont pas permis aux experts d'approfondir les investigations sur ce cas. Les experts estiment néanmoins que la poursuite de ces investigations devrait être envisagée ultérieurement.

D. Mouvements transfrontaliers d'armes et préoccupations quant à la mise en œuvre du processus de désarmement, démobilisation et réintégration

24. Compte tenu de la porosité des frontières et de la disponibilité en armes dans la sous-région et en Côte d'Ivoire en particulier, les experts estiment que les trafics illicites d'armes à feu représentent un phénomène préoccupant. De plus, les résultats obtenus dans le domaine du désarmement et du démantèlement des milices n'ont, pour l'heure, qu'une portée limitée.

25. Lors de la cérémonie de Guiglo du 19 mai 2007, annoncée par les autorités ivoiriennes comme le début du processus de démantèlement des milices progouvernementales, uniquement 138 des 1 027 armes détruites étaient fonctionnelles. La disparition de 472 armes (différence entre les armes effectivement récupérées par l'ONUCI à l'issue de la cérémonie et celles annoncées par les autorités lors de la cérémonie), dont un mortier de 82mm, reste une des questions préoccupantes.

26. Aussi, lors de la cérémonie de la « Flamme de la paix » qui a été organisée à Bouaké le 30 juillet 2007, uniquement 1 606 des 2 121 armes initialement destinées à la destruction ont effectivement été brûlées. Selon la liste que les experts ont pu se procurer, la grande majorité de ces armes était de fabrication ancienne et, probablement, non fonctionnelle. Les 515 armes initialement répertoriées dans le lot des armes destinées à la destruction qui ont été finalement conservées par les forces armées des Forces nouvelles seraient par contre, quant à elles, en état de fonctionner. À ces armes s'ajoute également un certain nombre, non précisé, de mortiers 120mm « Mle 55 » fonctionnels observés durant les inspections embargo, initialement destinées à la destruction, et dont l'ONUCI a, depuis, perdu toute trace.

27. Compte tenu du nombre important d'armes fonctionnelles dont la disparition a été constatée et des menaces qu'elles représentent, le Groupe considère qu'il serait souhaitable que les deux cas mentionnés ci-dessus soient élucidés.

IV. Suivi de l'embargo

28. Les experts ont étroitement collaboré avec la cellule embargo de l'ONUCI, échangeant avec elle de manière continue et l'accompagnant lors de quatre inspections embargo : le 8 août 2007 (1^{er} BASA d'Akouédo), le 20 août 2007 (base aérienne d'Abidjan), le 23 août 2007 (BB d'Akouédo) et le 11 septembre (1^{er} BASA d'Akouédo). Lors de la première de ces inspections, l'équipe d'inspection n'a pas été autorisée à accéder au site.

29. Le Groupe constate la persistance des refus d'inspections de certaines unités militaires aux forces impartiales en dépit de la transmission par la cellule embargo de l'ONUCI du préavis de notification au Centre de planification et de contrôles des opérations dont relève les structures programmées pour le contrôle embargo. Les unités de la Garde républicaine, dont l'accès n'a jamais été autorisé depuis l'instauration de l'embargo, en sont le cas le plus illustratif (voir annexe III).

30. Ces refus se sont accentués depuis la signature, le 4 mars 2007, de l'Accord de Ouagadougou, particulièrement au niveau des FDS-CI. C'est ainsi que du 1^{er} janvier au 30 août 2007, sur 177 inspections programmées au niveau des unités des FDS-CI, 26 refus ont été enregistrés, dont 22 uniquement pour la période allant du 1^{er} avril au 30 août. Au niveau des unités des Forces nouvelles, pour la même période, sur un total de 133 inspections planifiées, 5 ont été refusées, dont 3 pour la période allant du 1^{er} avril au 30 août 2007.

31. Dans son rapport S/2007/349, le Groupe d'experts avait évoqué le manque de contrôles des infrastructures portuaires d'Abidjan et de San Pedro par les forces impartiales. Aucune structure chargée de procéder aux inspections du fret maritime n'a encore été installée au niveau de ces ports, ce qui suppose la porosité de ces sites. Parallèlement, les capacités de surveillance de l'embargo sur les sites aéroportuaires d'Abidjan et de Yamoussoukro ont été fortement affaiblies du fait du démantèlement des postes d'observation tenus par le contingent français de la Licorne, respectivement le 1^{er} août et le 13 septembre 2007.

32. Le recrutement par l'ONUCI d'un consultant en douane, comme le Groupe l'a recommandé dans ses rapports précédents, aiderait la cellule embargo à mieux élaborer le ciblage des inspections embargo aussi bien sur les plates-formes portuaires qu'aéroportuaires. Le 31 juillet 2007, à l'issue d'une rencontre avec le Représentant spécial du Secrétaire général par intérim, le Groupe a été informé du lancement de la procédure de son recrutement.

33. La cellule embargo poursuit le programme de formation destiné aux unités de police, aux observateurs militaires et aux éléments des contingents militaires. Ce module avait été initié par le consultant en matière d'embargo sur les armes dont le contrat avait expiré le 18 mai 2007.

34. Dans son rapport S/2007/349, le Groupe d'experts a évoqué la mise en état de fonctionnement du scanneur BIVAC installé au port d'Abidjan depuis le mois de mars 2007. Avec la création d'une équipe chargée des inspections au niveau de ce port et avec le concours du consultant en douane, cet appareil doit pouvoir être

utilisé pour l'inspection des conteneurs désignés pour les contrôles embargo. Toutefois, pour une meilleure efficacité, une formation en lecture de l'imagerie mérite d'être dispensée aux éléments qui composeront cette équipe.

35. Le Groupe d'experts estime que le mode opératoire qui a été établi par les forces impartiales et les acteurs ivoiriens, ainsi que les instruments dont disposent l'ONUCI et la Licorne pour vérifier la mise en application de l'embargo sur les fournitures de matériel d'armement et connexe sont peu efficaces. Actuellement, toutes les inspections diligentées par les forces impartiales procèdent d'un système de notification préalable. Les experts estiment la nécessité de procéder périodiquement à des vérifications inopinées.

36. Le 3 septembre 2007, à l'issue de l'audience accordée au Groupe, le Directeur général des douanes ivoiriennes, le colonel Gnamien Konan, a affirmé qu'il serait souhaitable que l'ONUCI et les douanes ivoiriennes établissent un protocole de coopération afin de créer une « cellule spécifique de contrôle » dont la mission serait de se consacrer aux contrôles portant sur la mise en application de l'embargo sur le matériel militaire. Cette collaboration garantirait notamment à l'ONUCI un accès aux informations sur les livraisons de matériel en temps réel.

V. Vérification de la capacité de la flotte ivoirienne

37. Le Groupe a continué d'enquêter sur l'utilisation de la flotte aérienne des FANCI et sur les vols pouvant constituer une menace à la paix. Il a également procédé à des vérifications des mouvements aériens internationaux à destination de Côte d'Ivoire et des vols domestiques.

38. Comme indiqué dans le rapport du Groupe S/2007/349, l'hélicoptère Mi-24 (immatriculé TU-VHO) n'a pas volé depuis le 26 octobre 2006. Les inspections menées par les experts ont permis de déterminer qu'aucune maintenance apparente n'a été effectuée sur l'aéronef depuis leur mission précédente. Cependant, seul l'avis d'un expert en aéronavigabilité pourrait déterminer, après une visite technique approfondie de cet appareil, s'il est à même de voler.

39. Au cours d'un entretien avec le Groupe d'experts, le commandant en second des forces aériennes de Côte d'Ivoire, le colonel Adou Bahiro Denis, a rappelé que tous les aéronefs qui composent la flotte ivoirienne et qui sont en mesure de voler ne sont utilisés que pour des besoins civils. C'est le cas de l'Antonov 12, qui est souvent utilisé pour le transport de fret, et des deux hélicoptères puma (modèle IAR-330), qui volent pour le compte de la présidence de la République. Selon le colonel, compte tenu de leurs caractéristiques techniques, ces aéronefs ne pourraient pas être équipés en armement (notamment du fait qu'ils soient privés des systèmes de stabilisation nécessaires pour être utilisés en toute sécurité).

40. Toutefois, d'après des informations recueillies, un de ces hélicoptères était par le passé équipé de systèmes de visées. Ces équipements sont pour l'instant démontés. De plus, des supports à panier à roquettes pouvant être adaptés à cet appareil sont disponibles dans le hangar où se trouve le Mi-24 (TU-VHO) et ont été observés lors de plusieurs inspections embargo menées à la base aérienne d'Abidjan. D'autres roquettes destinées au Mi-24 et qui pourraient éventuellement équiper cet IAR-330 ont été aperçues par le Groupe au camp d'Akouédo et à San Pedro.

41. Selon le colonel Adou, toutes les munitions stockées dans le même hangar que le Mi-24 ne représenteraient aucun danger, car elles auraient été désamorçées et leurs éléments de mise à feu stockés séparément. Cependant, un rapport en date du 27 février 2007 établi par l'équipe de déminage de l'ONUCI ayant participé à l'inspection embargo à la base aérienne d'Abidjan affirmait qu'« afin d'éloigner tous risques d'explosion, il serait souhaitable de faire déplacer et désamorcer (ou détruire) les roquettes amorçées et de faire évacuer les munitions vers un dépôt de munitions régleménté ».

VI. Assistance technique étrangère

42. Des informations faisant état de la présence à Abidjan de trois techniciens slaves sont parvenues au Groupe. Ces techniciens auraient séjourné à Abidjan entre fin avril début mai et fin mai début juin 2007. Deux des noms communiqués aux experts notamment, M. Feodosiy Karlovskiy et M. Sergiy Romanchuk, ont déjà été cités dans les rapports S/2006/964 et S/2006/735. Le Groupe a identifié la troisième personne (M. Niadziuzny) comme étant un des membres de l'équipage de l'Antonov 12. Les recherches entreprises auprès de certaines compagnies aériennes et de la Direction de la police des frontières de Côte d'Ivoire n'ont pas connu de suites.

43. Au cours de l'entretien qu'il a accordé au Groupe, le commandant en second des FACI, le colonel Adou Bahiro Denis, a répété la version des faits fournie au Groupe d'experts précédent, à savoir que les techniciens étrangers ont quitté la Côte d'Ivoire depuis la fin 2006. Depuis cette date, leur présence à la base aérienne d'Abidjan n'aurait jamais été relevée.

44. Au cours de l'entretien avec le général Mangou, chef d'état-major des FANCI, le 28 août 2007 à Abidjan, ce dernier a précisé que depuis le départ de ces techniciens, vers la fin de l'année 2006, la Côte d'Ivoire n'a plus bénéficié d'aide extérieure. Selon le général, compte tenu de l'ordre d'arrêter les exercices de survols de l'hélicoptère Mi-24, la présence de ces techniciens ne serait plus justifiée. Au cours de cette même audience, le général Mangou a néanmoins estimé que l'armée n'est pas en mesure de fournir aux experts la liste détaillée des techniciens présents en Côte d'Ivoire en 2006, ni aucune preuve permettant de confirmer leur départ. Il a également suggéré aux experts de prendre attache avec le Ministère de la défense, étant donné que les forces armées ne faisaient que bénéficier des prestations contractées conformément à des accords de coopération technique négociés par l'État.

45. Lors de la séance de travail avec le Ministre de la défense et ses collaborateurs, le 28 août 2007 à Abidjan, ceux-ci n'ont pas souhaité apporter de réponses aux questions posées quant à la coopération technique étrangère dont l'armée nationale de Côte d'Ivoire aurait bénéficié. Ils ont nié avoir connaissance des faits antérieurs à leur prise de fonction à ce ministère (en mars 2007) et ont estimé que revenir sur des questions précédant la signature de l'Accord de Ouagadougou serait en contradiction avec le processus de paix actuel.

46. Le Ministre a néanmoins autorisé ses collaborateurs à fournir aux experts tous les éléments de réponse qui seraient en leur possession. Pour cela, il a désigné un point focal, le colonel Major Kuié Nicolas, chargé de communiquer au Groupe les résultats des vérifications inhérentes aux préoccupations des experts. Malgré la transmission d'une demande écrite et détaillée contenant notamment une

autorisation pour rencontrer M. Kapylou (voir rapport S/2007/349, par. 41) et l'insistance du Groupe, cette démarche n'a pas pu aboutir. Donc, en dépit de quelques indications, le Groupe n'a pu établir la présence de techniciens et instructeurs étrangers sur le territoire de Côte d'Ivoire.

VII. Ressources naturelles

A. La filière café-cacao

47. Contrairement aux mandats précédents, le Groupe a pu rencontrer trois des quatre institutions parafiscales du secteur café-cacao : l'Autorité de régulation de café-cacao (ARCC), la Bourse de café-cacao (BCC) et le Fonds de régulation et de contrôle (FRC). Ces rencontres ont été rendues possibles aussi grâce à la facilitation de S. E. l'Ambassadeur de la République de Côte d'Ivoire auprès des Nations Unies, M. Alcide Djedje. Elles ont permis aux experts de mieux appréhender le fonctionnement de ce secteur.

48. Ces entretiens n'ont toutefois pas permis au Groupe d'obtenir les informations sur l'utilisation des redevances parafiscales perçues par ces structures. Selon les responsables de ces institutions, ces données ne peuvent être fournies que par les responsables du Ministère de l'économie et des finances.

49. Le Groupe a néanmoins pu mener des investigations auprès de trois banques présentes en Côte d'Ivoire où sont domiciliés quelques-uns des comptes appartenant à ces institutions. Chacune de ces structures détient plusieurs comptes dans différents établissements bancaires; de plus, des transferts sont fréquemment effectués d'une banque à l'autre, alors que des opérations de retrait en espèces sont ponctuellement opérées. Il ressort donc des investigations menées par les experts que la traçabilité des opérations financières est difficile à établir. Toutefois, au regard des mouvements bancaires analysés par le Groupe, aucune évidence de transactions en relation immédiate avec des dépenses militaires n'a pu être établie.

50. Malgré ces difficultés, en futur, ce domaine mériterait une attention accrue. Pour cela, il sera néanmoins indispensable que les experts puissent bénéficier d'un niveau élevé de collaboration, tant de la part des autorités bancaires de Côte d'Ivoire que de celles des autres pays éventuellement concernés.

B. Hydrocarbures

51. Le Groupe a rencontré le Comité pétrolier (instance dépendant du Ministère des mines et de l'énergie) et quelques acteurs privés qui opèrent dans le secteur de la distribution des hydrocarbures. Il n'a pas été possible au Groupe de se procurer les informations sur la gestion des revenus de ce secteur qui occupe le premier rang des exportations ivoiriennes (1 569 milliards FCFA en 2006) et qui contribue à hauteur de 17 % dans le PIB national.

52. Les démarches entreprises par le Groupe auprès du Ministère de l'économie et des finances pour l'obtention des informations sur l'utilisation des redevances et taxes générées par la filière café-cacao et le secteur des hydrocarbures sont restées sans suite.

C. Gestion financière des Forces nouvelles

53. Au cours des visites à Bouaké, le Groupe a constaté que, en dépit du début du redéploiement de l'administration gouvernementale, les Forces nouvelles continuent de gérer le nord du pays. Les droits et taxes sont perçus selon un barème d'imposition. Le Directeur général de la Centrale n'a pas fourni d'indications sur l'utilisation de ces recettes, renvoyant le Groupe auprès du Secrétaire national chargé de l'économie et des finances des Forces nouvelles, que les experts n'ont pas pu joindre.

VIII. Sanctions individuelles

A. Suivi

54. Dans le cadre du suivi des vérifications des avoirs financiers des personnes concernées par les sanctions imposées par le Conseil de sécurité, les experts ont renouvelé les demandes adressées aux établissements bancaires qui n'avaient pas répondu lors du mandat précédent du Groupe. Il s'agit de deux établissements français, la Banque de la Poste et la BNP Paribas (M. Eugène N'Goran Djoué Kouadio reconnaît y avoir possédé un compte), et d'une banque burkinabè, la Société générale des banques du Burkina – SGBB – (où M. Martin Kouakou Fofié disposerait d'un compte). À la fin de la mission du Groupe, aucune réponse n'a été enregistrée. Aussi, les experts ont introduit une demande de vérification portant sur d'éventuels avoirs financiers de M. Charles Goudé Blé au Royaume-Uni, où ce dernier a fait des études. Suite à cette initiative, le Groupe a été informé que des recherches à ce sujet seraient actuellement en cours.

B. Rencontres avec les individus sanctionnés

55. Le Groupe d'experts a eu à rencontrer les trois individus faisant l'objet de sanctions individuelles afin d'avoir un échange avec eux, de recueillir leurs réactions et de leur présenter la procédure établie par le Conseil de sécurité de l'ONU relative à la demande de radiation de la liste des personnes sanctionnées [résolution 1730 (2006)].

56. C'est ainsi que le Groupe s'est entretenu avec M. Kouadio à Abidjan, le 10 août 2007, avec M. Fofié à Bouaké le 5 septembre 2007 et avec M. Blé à Abidjan, le 7 septembre 2007. Les trois individus déclarent vivre grâce au soutien de leurs proches, ou, le cas échéant, de leur organisation. Ils estiment avoir été frappés injustement par les sanctions et déclarent ne pas souhaiter prendre d'initiatives personnelles pour demander la radiation de la liste car, selon elles, une demande explicite est déjà contenue dans l'Accord de Ouagadougou.

C. Avoirs directs et indirects

57. Le Groupe a essayé d'obtenir des informations sur les autres avoirs financiers et ressources économiques qui sont sous le contrôle direct ou indirect de ces individus, en sollicitant notamment la collaboration des autorités ivoiriennes. Aucune réponse n'est parvenue au Groupe jusqu'à la fin de sa mission.

58. Le Groupe s'est particulièrement intéressé au sujet relatif aux droits d'auteur destinés à M. Blé, auteur d'un livre intitulé « Ma part de vérité » et commercialisé en Côte d'Ivoire. Les experts ont pu se procurer une copie du contrat signé entre la SNEPCI, société d'État, éditeur de l'ouvrage, et M. Blé. Il ressort de ce contrat que « l'auteur s'engage à assurer à ses frais (50 % à la commande, 50 % à la livraison) l'édition et la fabrication de cet ouvrage ». La participation financière de M. Blé pour la réalisation de l'ouvrage s'élèverait à hauteur d'environ 7 millions FCFA. Ainsi que stipulé dans le contrat, les droits d'auteur s'élèvent à 65 % du brut du chiffre d'affaires réalisé. À ce titre, un chèque de 11 244 316 FCFA a été déjà remis à M. Blé; ce montant étant relatif aux ventes réalisées en 2006 (voir annexe IV). Pour la période allant du 1^{er} janvier au 1^{er} septembre 2007, la part des recettes des ventes de l'ouvrage de M. Blé s'élèveraient à hauteur d'environ 15 millions FCFA.

59. Au cours d'une rencontre avec les experts, le Directeur général de la SNEPCI a confirmé la remise du chèque à M. Blé au cours d'une cérémonie publique qui a eu lieu le 4 septembre 2007. M. Blé a déclaré son intention de faire don de la somme correspondant à ses droits d'auteur pour l'année 2006 à des jeunes déshérités, au travers d'un projet coordonné par une structure dont il serait proche.

60. Les experts estiment que le fait qu'une société d'État remette publiquement un chèque à une personne frappée par des sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU démontre la violation des dispositions contenues au paragraphe 11 de la résolution 1572 (2004).

IX. L'embargo sur l'exportation de diamants

61. Le Groupe s'est rendu sur les champs diamantifères de Séguéla et Tortiya. Il s'est aussi rendu au Ghana, à Anvers et Doubaï.

62. À Abidjan, les experts ont rencontré quelques membres du Cabinet du Ministre des mines et de l'énergie avec lesquels ils ont échangé sur l'application de l'embargo sur l'exportation du diamant et sur les éventuels circuits d'exportation. Afin de confirmer ou d'infirmer l'acheminement de diamants d'origine ivoirienne vers le Mali, le Groupe a concentré ses investigations dans la zone diamantifère de Côte d'Ivoire en vue d'identifier les personnes et les réseaux susceptibles de convoyer les diamants vers le Mali.

A. Les principaux sites miniers de la Côte d'Ivoire

63. Au cours de ses passages dans la zone nord, le Groupe a remarqué une forte recrudescence de l'activité minière sur les sites de Séguéla et environs ainsi qu'à Tortiya.

1. Séguéla et environs

64. Pendant une visite effectuée à Bobi, le 14 août 2007, le Groupe s'est entretenu avec le chef de village, chez lequel plusieurs enveloppes renfermant la production hebdomadaire de diamants étaient exposées. Les experts ont également rencontré des ouvriers sur le site situé sur le dyke de Bobi, où plusieurs centaines de personnes étaient en activité. Une activité soutenue a également été observée dans un autre site, à environ deux kilomètres du dyke de Bobi.

65. Lors des différents passages dans la région de Séguéla, les experts ont rencontré M. Aboudou Koné, présenté par certains interlocuteurs comme étant le représentant de M. Siaka Coulibaly dans cette localité (rapports S/2006/735, S/2006/964 et S/2007/349), M. Sékou Sidibé, (voir rapports S/2006/735, S/2006/964 et S/2007/349) et les frères Ali et Daouda Diallo, amis de famille de M. Coulibaly, qui ont déclaré « ne connaître que le négoce des diamants ».

66. Confronté aux allégations sur sa personne, M. Koné a affirmé ne plus être lié professionnellement à M. Coulibaly, bien qu'il reconnaisse toutefois le rencontrer à chacun de ses voyages à Bamako.

67. Les frères Diallo, que les experts ont rencontré dans leur bureau où une lampe pour l'expertise et l'évaluation des diamants était allumée, ont également affirmé se rendre mensuellement au Mali. Ils ont affirmé rencontrer au cours de leurs séjours M. Coulibaly, qui serait un ami.

68. Au cours de la rencontre avec M. Sidibé, ce dernier a, quant à lui, clamé une fois de plus avoir abandonné ses activités de négoce du diamant; en appui à ces déclarations, il a montré aux experts une autorisation d'achat d'anacarde qui lui aurait été délivrée par la Centrale (structure de gestion des FN).

2. Tortiya

69. Le 2 septembre 2007, le Groupe s'est rendu au village de Tortiya, où il a trouvé près de 100 personnes en pleine activité de production. À l'occasion de ce passage, les experts ont d'ailleurs eu l'opportunité de voir un lot de diamants qui venaient d'être extraits.

70. Lors du séjour dans cette localité, les experts ont rencontré M. Djadje, qui serait, de l'avis de plusieurs habitants du village, le représentant de M. Sékou Sidibé et qui ferait partie des plus grands collecteurs de diamants présents dans la localité.

71. Les experts se sont également entretenus avec M. Marius Sauvage, propriétaire de l'hôtel « La Paillote » et ancien minier ayant travaillé pour les sociétés Watson et Sodemi. Les avis accrochés aux portes de toutes les chambres de l'hôtel, ainsi que le prospectus de présentation de son établissement indiquent que, parallèlement à sa profession, M. Sauvage pratiquerait aussi le négoce de diamants.

72. Un autre négociant, M. Mohamed Fawaz a été surpris par les experts en plein marchandage de diamants. Interrogé par les experts, il a reconnu être un bailleur de fonds de l'exploitation de diamants à Tortiya et vendre sa production uniquement sur le marché local; pour preuve de ses activités, M. Fawaz a remis au Groupe trois petits diamants d'une valeur d'environ 15 000 FCFA.

Photo 2

Détail de la brochure de l'hôtel « La Paillote » de Tortiya. Parmi les souvenirs proposés, des petits tubes de verre avec un bouchon en or et refermant des diamants de la région.



73. Selon le Président de l'Association des diamantaires de Tortiya, il existerait sur place 15 acheteurs principaux, qui financeraient l'entièreté de l'activité des creuseurs qui travaillent dans la région. Selon lui, ces personnes achèteraient et vendraient sur place. Le Groupe a également reçu du Président deux petites pierres d'une valeur approximative de 5 000 FCFA.

Photo 3

Les cinq pierres reçues par les experts à Tortiya. La carte téléphonique qui apparaît sur la photo permet d'évaluer la dimension de ces diamants.



74. Les experts ont remis les cinq diamants à l'ONUCI, le 20 septembre 2007, à Abidjan, au cours d'une séance de travail avec le Représentant spécial adjoint du Secrétaire général.

75. Toutes les personnes rencontrées aussi bien à Séguéla et Tortiya sont unanimes à reconnaître que l'essentiel de la production diamantifère de Côte d'Ivoire serait

acheminée vers le Mali, sans toutefois donner des précisions sur l'identité des exportateurs ou des acheteurs. À raison de la durée limitée du mandat du Groupe, ce dernier n'a pas pu poursuivre les investigations dans cette direction.

B. Pays frontalier : le Ghana

76. Le Groupe s'est rendu au Ghana afin de s'informer des mesures prises par ce pays conformément à la résolution 1643 (2005) du Conseil de sécurité de l'ONU sur la Côte d'Ivoire et d'apprécier les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de revue du Processus de Kimberley à laquelle le Groupe a pris part en qualité d'observateur du 26 au 30 mars 2007.

77. Au cours de son séjour, le Groupe a rencontré les principaux acteurs gouvernementaux et privés impliqués dans la production et le commerce du diamant. Aussi, il a effectué une visite de la région minière d'Akwatia où il a rencontré des négociants. Il ressort de cette visite que le Ghana a accompli des efforts remarquables tendant à crédibiliser son système de contrôle interne et son régime d'import/export de diamant. À terme, cela devrait contribuer à endiguer la fraude et la contrebande transfrontalière.

C. Places boursières : Anvers et Dubaï

78. Le Groupe s'est rendu en Belgique, les 23 et 24 juillet 2007, où il a rencontré notamment des représentants du Conseil mondial du diamant et du secrétariat du Processus de Kimberley avec lesquels il a échangé sur les questions relatives à l'activité diamantifère en Côte d'Ivoire et à l'exportation illicite à destination des principaux marchés.

79. Les experts ont séjourné aux Émirats arabes unis, du 7 au 13 septembre 2007. Au cours de leur visite, ils se sont entretenus avec les autorités du Dubaï Diamond Exchange avec lesquelles ils ont évoqué les questions relatives au système de contrôle interne en vigueur dans ce pays ainsi que le régime d'import/export et les statistiques du commerce extérieur du diamant. En outre, ils ont pu visiter une des plus importantes tailleries de diamants parmi les huit existantes à Dubaï, celle de International Diamond Laboratories et la bijouterie de Lindi Oro. De l'avis de son directeur général, les canaux d'approvisionnement utilisés sont soumis à des contrôles très stricts et ne permettent pas l'infiltration par des diamants provenant de zones de conflit. Le contraire pourrait nuire à leur réputation mondiale, qui est leur principal argument commercial.

80. En ce qui concerne la possibilité d'infiltration du marché des Émirats par des diamants non certifiés d'origine africaine évoquée dans le précédent rapport du Groupe (S/2007/349, par. 95), le Groupe a poursuivi ses investigations sans pour autant parvenir, pour l'heure, à des résultats probants. Cependant, les responsables du Dubaï Diamond Exchange ont reconnu que Gold Land (centre de commerce d'or et de diamants) est un centre extrêmement fluide et insaisissable et qu'ils seraient conscients du danger que cela représente.

X. Recommandations

81. En plus des recommandations présentées ci-dessous, le Groupe considère que celles contenues dans son rapport précédent (S/2007/349) restent d'actualité.

A. Armement

82. Le Groupe recommande à l'ONUCI la vérification physique du matériel de maintien d'ordre obtenu par la Police nationale auprès de Imperial Armour.

83. Tout en reconnaissant les besoins en matériel de maintien d'ordre de la Police nationale de Côte d'Ivoire, les experts rappellent aux autorités ivoiriennes la nécessité de se conformer aux procédures d'exemption en vigueur auprès de l'Organisation des Nations Unies.

84. Pour un suivi plus efficace de l'embargo sur les armes, le Groupe recommande à l'ONUCI d'exiger des forces armées (FDS-CI et FDS-FN) de lui fournir une liste qui répertorie la totalité de l'armement détenu et, autant que possible, les informations permettant l'identification individuelle de chaque arme.

85. Les experts recommandent aux acteurs ivoiriens et à la communauté internationale de tout mettre en œuvre pour réaliser les programmes de désarmement des combattants et de démantèlement des milices, ainsi que prévu, notamment, dans l'Accord du dialogue direct interivoirien de mars 2007. La réalisation de ces programmes permettrait en effet de limiter l'apparition d'obstacles pour la mise en application du processus de paix actuel et de créer un climat sécuritaire plus propice.

B. Suivi de l'embargo

86. Au regard de la persistance des entraves aux inspections embargo, le Groupe estime qu'il est nécessaire d'appeler l'attention des autorités militaires des deux parties (FANCI et FAFN) sur leur collaboration pour la mise en œuvre par les forces impartiales de leur mandat de surveillance. Cette recommandation concerne particulièrement les unités de la Garde républicaine.

87. Les experts appellent également le Comité des sanctions à exhorter les autorités civiles ivoiriennes à faire preuve d'une plus grande collaboration avec le Groupe d'experts dans le cadre de l'accomplissement de son mandat, surtout en ce qui concerne l'échange d'informations et de documentations.

88. Afin de garantir un meilleur suivi de ses activités de contrôle, le Groupe recommande à l'ONUCI de pourvoir la cellule embargo en ressources humaines suffisantes pour faire face à la fréquence de rotation de son personnel.

C. Sanctions individuelles

89. Le Groupe recommande aux autorités ivoiriennes de procéder au gel de tout fond représentant les droits d'auteur de M. Charles Goudé Blé, an application des dispositions de la résolution 1572 (2004).

D. Diamants

90. Le Groupe invite les autorités de tous les pays limitrophes de la Côte d'Ivoire à un renforcement de leurs systèmes de contrôle interne sur la production, la certification et l'exportation des diamants.

91. Les experts invitent également les autorités ivoiriennes à prendre toute mesure pertinente en vue d'empêcher que la production de diamants ne fasse l'objet d'exportation et à renforcer les contrôles aux frontières.

E. Recommandations générales

92. Les experts demandent au Comité créé par la résolution 1572 (2004) de rappeler à tous les États concernés, en particulier ceux de la sous-région ouest africaine, leur obligation de lui soumettre un rapport sur les mesures prises pour garantir la mise en application des sanctions décrétées à l'égard de la Côte d'Ivoire, conformément au paragraphe 14, alinéas b) et f), et 15 de la résolution 1572 (2004).

93. Le Groupe invite les États Membres et les institutions publiques ou privées, n'ayant toujours pas donné suite à ses demandes d'information, de lui transmettre leurs réponses en temps utile.

94. Les experts estiment qu'il est important d'assurer une grande sensibilisation, en Côte d'Ivoire et dans les pays frontaliers, sur la portée des décisions prises par le Conseil de sécurité sur le régime des sanctions applicables à la Côte d'Ivoire. Cela contribuera à réduire les incompréhensions et les interprétations divergentes.

Annexe I

Réunions et consultations

Belgique

Gouvernement

Ministère des affaires étrangères

Organismes multilatéraux

Secrétariat du Processus de Kimberley (assuré par l'Union européenne),
Conseil mondial du diamant

Bulgarie

Gouvernement

Commission interdépartementale sur le contrôle des exportations
et la non-prolifération des armes de destruction massives,
Direction générale des douanes et Bureau de contrôle des produits dangereux
de la Police nationale

Côte d'Ivoire

Gouvernement

Comité pétrolier, commandement des FACI, Direction générale de la Police
nationale de Côte d'Ivoire, Direction générale des douanes ivoiriennes,
état-major des forces armées de Côte d'Ivoire, Ministère de la défense,
Ministère des mines et de l'énergie, Ministère de la sécurité et de l'intérieur,
SNEPCI, SODEXAM (département exploitation)

Forces nouvelles

État-major des forces armées des Forces nouvelles et secrétariat général
des Forces nouvelles

Missions diplomatiques

Ambassade de France, Représentation permanente de l'Union européenne

Secteur privé

Air France, ARCC, Bank of Africa, Banque nationale d'investissement (BNI),
BCC, Emirates, Ethiopian Airlines, FRC, GEPEX (Groupement professionnel
des exportateurs de café-cacao), Nestlé, Oryx Gaz, Petro Ivoire,
SGBCI (Société générale de banque – Côte d'Ivoire), Shell-CI, Total

Organismes multilatéraux

Banque mondiale, Opération Licorne, Opération des Nations Unies
en Côte d'Ivoire, Représentation de l'Agence pour la sécurité
de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar

Société civile

Publiez ce que vous payez (ONG)

Individus

Charles Goudé Blé
Eugène Ngoran Djué Kouadio
Martin Kouakou Fofié

Émirats arabes unis

Gouvernement

Dubaï Diamond Exchange

Secteur privé

Gold Land, Lindi Oro, International Diamond Laboratories

France

Gouvernement

Ministère des affaires étrangères

Ghana

Gouvernement

Direction générale de la douane ghanéenne, GCD (Ghana Consolidated Diamonds),
Ministère des affaires étrangères, Ministère des mines, des terres et de la foresterie,
PMMC (Precious Minerals Marketing Co.)

Secteur privé

B.C.B. International, Beatrice Diamonds, Complex Diamonds, Peri Diamonds
Organismes multilatéraux
PNUD (Programme des Nations Unies pour le développement)

Togo

Organismes multilatéraux

PNUD (Programme des Nations Unies pour le développement)

Secteur privé

Africa West Cargo

Annexe II

Facture

[Original: anglais]

ORIGINAL

Inv.No: 174

IMPERIAL ARMOUR

Imperial Armour (Pty) Ltd
 6 Heyfield Road, Kloof
 Durban, Kwazulu-Natal, 3624
 Tel: +27 31 7641026 Fax: +27 31 764 0554
 Email: imperial-armour@mweb.co.za
 Website: www.imperial-armour.com

Vat Reg: No. 484196878

Co. Reg: 2000/029966/07

COMMERCIAL INVOICE

Customer

Name: **Ministere De La Securite**
Police Nationale

Address: **Abidjan**

City: **Cote D'Ivoire**

Date: **20-Nov-2006**

Order No. **Ref. 001/LK 09-06**
 Rep: **LJG**

Contract No: E485

Qty	Description	Unit Price	TOTAL
430	Anti Riot Helmets with Visor and Neck Protector Non Ballistic Protection		
133	Anti Riot Shields Size: 170 x 60c x 4m		
156	Pairs - Riot Arm Protectors (Elbows)		
156	Pairs - Riot Leg Protectors (Tibia)		

Payment Terms

Strictly COD - Delivery on proof of payment direct into our bank account as detailed below:
Imperial Armour (Pty) Ltd

Bank: First National Bank, Kloof Branch
 Branch: 221-526
 Account No: 620 226 0788

Bank Charges

TOTAL Euros

TOTAL

ORIGINAL

All transactions are subject to Imperial Armour (Pty) Ltd's standard terms and conditions

Luisa Garland - Managing Director, Frances Lingris - General Manager

IMPERIAL ARMOUR (PTY) LTD

P.O. BOX 10221
 MAYTME
 TEL 27317641026 FAX 27317640554

BVQI ISO 9001:2000

[Signature]

Annexe III

Réponse des FANCI à l'annonce de l'inspection embargo sur le site de la Garde républicaine

[Original : français]

16/09/2007 19:53 22520218589

CPCO TRANS

PAGE 817

1619357

MESSAGE

FM: CEMA/CPCO

TO: ONUCI - ONUCI / CELLULE EMBARGO

INFO: MIN/DEF (ATCR)-CEMA (ATCR) - COSUP GEND-GR-PCIAI
LICORNE

BT

NON PROTEGE

URGENT

N° 2739 /EMA/CPCO/COND DU 16-09-07

OBJET INSPECTIONS ONUCI A LA GARDE REPUBLICAINE

TXT :

PRIMO : PAR FAX DU 15 SEPTEMBRE 2007 LA CELLULE EMBARGO ONUCI A PROGRAMME UNE INSPECTION DES UNITES DE LA GARDE REPUBLICAINE D'ABIDJAN LE LUNDI 17 SEPTEMBRE 2007 A 10H00.

SECUNDO : VOUS RAPPELLE QUE LE PERIMETRE PRESIDENTIEL N'EST JUSQU'A NOUVEL ORDRE PAS CONCERNE PAR CE TYPE D'INSPECTION.

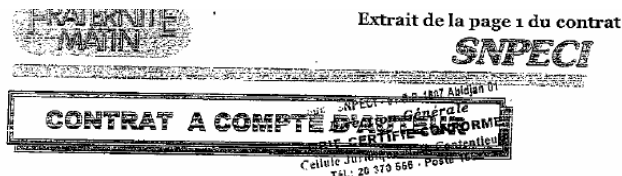
BT.



Annexe IV

Extraits du contrat liant la SNEPCI et M. Charles Goudé Blé

[Original : français]



Entre les soussignés :

La **SNEPCI**, société d'Etat au capital de 175 000 000 F CFA, sise à Abidjan bd du Général De Gaulle, 01 BP 1807 Abidjan 01, tél. : 20 370 556, dûment représentée par son Directeur Général, Monsieur Honorat DE YEDAGNE, Ci-après désigné l'**Editeur**,
D'une part.

Et

BLE GOUDE CHARLES 23 BP Abidjan 23, Tél.
Ci-après désigné l'**Auteur**,
D'autre part.

Extrait de l'article 3 (page 2 du contrat)

ARTICLE 3 : Obligations de l'Auteur

L'Auteur s'engage à assurer à ses frais (50% à la commande, 50% à la livraison) l'édition et la fabrication de cet ouvrage.
Les formats, les présentations et les prix de vente des volumes seront déterminés conjointement par les deux parties en tenant compte de leur intérêt commun.

Extrait de l'article 5 (page 3 du contrat)

ARTICLE 5 : Rémunération de l'Editeur**4.7. Teux**

Pour l'accompagnement promotionnel et commercial, l'Auteur s'engage à verser à l'Editeur 35% sur le brut du chiffre d'affaires réalisé.

Extrait de l'article 9 (page 4 du contrat)

ARTICLE 9 : Comptes

Les comptes de l'ensemble des droits dus à l'Auteur seront arrêtés le 31 décembre de chaque année. Ils lui seront remis à sa demande et au cours des trois derniers mois qui suivent la date de l'arrêt des comptes, l'Editeur remettra à l'Auteur, en même temps que les relevés de comptes, un état mentionnant le nombre d'exemplaires en stock. Cet état mentionnera également le nombre d'exemplaires vendus par l'Editeur, celui des exemplaires inutilisables et retirés du circuit commercial et des exemplaires détruits, détériorés ou disparus tel qu'il est envisagé à l'article 5 du présent contrat.

Extrait de la page 5 du contrat

Fait à Abidjan, le 14 JUIL 2006
En deux exemplaires originaux.

L'EDITEUR



L'AUTEUR

BLE Goudé Charles